



**Rapport de la commission des affaires extérieures
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion
du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale
relative au contrôle parlementaire sur la
Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

(Du 25 mars 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Voulue par les cantons, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est désormais fonctionnelle. Conformément aux intentions de départ, il s'agit maintenant d'en instaurer le contrôle parlementaire par l'adoption d'une convention intercantonale.

Voir rapports du Conseil d'Etat 98.002, à l'appui d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), et 00.027, à l'appui d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le bulletin du DIPAC N° 59, pp.18 à 20 (annexe 2).

I. POURQUOI LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Les 16 sites formant aujourd'hui la HES-SO sont les héritiers d'écoles cantonales ou intercantionales, lesquelles étaient jusqu'alors sous l'autorité des Conseils d'Etat respectifs et ainsi à portée de questions des députés. La direction de la HES-SO étant désormais supracantonale (comité stratégique), il n'est pas possible que chaque député des cantons concernés puisse intervenir directement auprès dudit comité. C'est pourquoi il est proposé une commission, formée de représentants de chacun de ces cantons, chargée du contrôle de niveau parlementaire.

II. COMMENT EXERCER LE CONTRÔLE INTERPARLEMENTAIRE?

En application de la "Convention des Conventions", adoptée par notre Grand Conseil (Rapports du Conseil d'Etat 00.046 et de la commission des affaires extérieures 01.028, Procédure concordataire), chaque canton désigne 7 délégués selon ses propres règles de procédure (art. 3, al. 1). Cette commission se réunit au minimum deux fois par an (art. 3, al. 3).

III. SUR QUOI PORTE LE CONTRÔLE INTERPARLEMENTAIRE?

Avant que les Grands Conseils n'en soient saisis, la commission interparlementaire (art. 3, a. 2):

- étudie le rapport annuel du comité stratégique;
- étudie le plan financier pluriannuel;
- étudie l'évaluation par le comité stratégique de l'application du concordat;
- peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions. Elle peut émettre des recommandations;
- fait un rapport aux parlements (le même pour tous).

IV. QUI PEUT SIÉGER À LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE?

Conventionnellement, la désignation des commissaires se fait selon la procédure habituelle de notre parlement, autrement dit, ouverte à tous les députés, selon la règle de répartition convenue. Cependant, et après réflexion, la commission des affaires extérieures vous recommande de désigner des membres de cette dernière et de lui confirmer cette compétence, ceci pour deux raisons:

1. En ce qui concerne la matière, la commission discute régulièrement des affaires intercantionales, notamment des dossiers des hautes écoles. Elle a des contacts réguliers avec les Conseillers d'Etat et les représentants des divers services pour discuter de problèmes d'actualité.
2. En ce qui concerne la forme, nous avons pu vivre et constater que le travail interparlementaire est un exercice de type nouveau et qu'il semble préférable, dans un premier temps du moins, de déléguer ceux d'entre nous qui maîtrisent tant soit peu cette discipline, afin de mettre au point les procédures. En effet, il ne nous semble pas utile de se perdre dans des problèmes de forme et d'organisation.

V. DE NOUVELLES MANIÈRES DE FONCTIONNER

En effet, les rencontres interparlementaires auxquelles nous avons pu participer, tant en Valais, qu'à Lausanne ou à Delémont, nous ont montré que tout est à expérimenter: la présidence et ses moyens en secrétariat, la communication avec les commissaires ou leur président du Grand Conseil, les contacts avec les Conseillers d'Etat, les calendriers électoraux, les questions d'intendance telles les réservations de salle, les agendas, sans compter les règles de prises de parole ou de décision.

D'autres commissions interparlementaires vont voir le jour, il serait bon qu'une manière de fonctionner relativement uniforme se mette en place. Nous rappelons là que les Romands font œuvre de pionniers sur le plan suisse.

VI. GENÈSE DE LA CONVENTION

Pour les raisons mentionnées ci-devant, ainsi que notamment les changements de législature dans les différents cantons, la mise au point du texte a quelque peu "traîné". Après une première réunion à Delémont, le texte a été harmonisé avec la Convention des Conventions, et les détails ont été réglés par courrier.

Il y a eu deux débats principaux:

1. Sur le nombre de délégués par cantons, certains parlementaires désirant une représentativité plus proportionnelle. L'argument suivant l'a emporté: si l'on veut la recherche du consensus, cela doit se faire sur une base égalitaire, et non pas sur un rapport de forces. Ainsi les délégations restent à sept par canton.

2. Sur le rôle de la commission interparlementaire: la plupart des parlementaires ont revendiqué une plus grande participation. Avec le seul contrôle du rapport d'activité et des finances, sans pouvoir préavisier les décisions stratégiques, les compétences restent très administratives.

La version qui vous est ici présentée a reçu l'aval du comité stratégique et des commissions chargées des affaires extérieures de tous les cantons concernés.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Adoptée par le Conseil d'Etat neuchâtelois le 4 novembre 2002, la convention entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants (Conseil d'Etat et parlement). La démarche est en cours.

On peut escompter que le contrôle parlementaire se mette en place au cours du 2^e semestre de cette année.

VIII. REMARQUES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES AU SUJET DE LA CONVENTION

La Convention relative à la HES-SO laisse au Grand Conseil la compétence d'adopter le rapport annuel, le plan financier pluriannuel et l'évaluation de l'application du concordat. La commission des affaires extérieures suggère au bureau du Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'examiner les modalités de coordination de ces décisions-là avec la procédure d'adoption du budget et des comptes de l'Etat dans la mesure ou les calendriers le permettent.

Le renouvellement parlementaire des différents cantons n'est pas synchronisé. Par conséquent, il n'y aura pas de date fixe de "début de législature" de la commission interparlementaire. Ce renouvellement permanent devra être compensé par des mesures d'organisation d'autant plus vigilantes.

La convention proposée est une première. Elle sera suivie assez rapidement d'une autre du même type, concernant la HES-S2. Selon les informations que nous avons, il est prévu de fondre à moyen terme les deux hautes écoles en une seule, et par conséquent les commissions de contrôle interparlementaire. Les présidences des comités stratégiques et des comités directeurs, ainsi que le secrétariat sont déjà communs.

IX. CONCLUSION

La convention qui vous est proposée est une première suisse. Elle devrait permettre de combler le déficit de contrôle parlementaire si souvent décrié sur les objets des concordats intercantonaux. Elle est le fruit d'une recherche de consensus aussi bien entre délégations qu'entre parlementaires et Comité stratégique HES-SO. Nous vous recommandons donc d'adopter le décret portant adhésion à la convention, et de déléguer à la commission des affaires extérieures la compétence de désigner les représentants neuchâtelois à la commission interparlementaire.

Une première version de ce rapport a été largement discutée lors de la séance de la commission du 4 mars 2003. Après une consultation par voie de circulation, le bureau de la commission a été chargé de l'approuver définitivement, ce qu'il a fait le 25 mars 2003.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 mars 2003

Au nom de la commission des affaires extérieures:

La présidente,

M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY

La rapporteuse,

I. OPAN-DU PASQUIER

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à la convention intercantonale relative
au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée
de Suisse occidentale (HES-SO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858;

vu la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2000, et de la commission des affaires extérieures,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

**PROJET DE CONVENTION INTERCANTONALE RELATIVE
AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE LA HES-SO**

**Version finale du 30 août 2002 comprenant les corrections demandées
par les différentes délégations cantonales de la Commission interparlementaire
et devant être présentée au COSTRA et à la CGSO pour approbation finale,
avant adoption par les cantons membres de la HES-SO**

*Le Canton de Fribourg, le Canton de Vaud, le Canton du Valais, la République et canton
de Neuchâtel, la République et canton de Genève et la République et canton du Jura,*

vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 45 de la Constitution du Canton de Fribourg, 52 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 39 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura;

vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger, du 9 mars 2001;

désireux d'instaurer sur la HES-SO créée par concordat intercantonnel du 9 janvier 1997 un contrôle parlementaire coordonné et efficace,

conviennent ce qui suit:

But **Article premier** La présente convention a pour but de coordonner le contrôle parlementaire sur la HES-SO en instaurant à cette fin une commission interparlementaire.

Rapport du Comité stratégique **Art. 2** ¹Les parlements sont saisis chaque année par les gouvernements d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-SO, portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation;
- b) le budget annuel de la HES-SO;
- c) les comptes annuels de la HES-SO;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par la HES-SO.

En outre, les parlements sont saisis d'un rapport d'information portant sur:

- e) la planification financière pluriannuelle de la HES-SO;
- f) la 1^{re} évaluation de l'application du concordat à laquelle doit procéder le Comité stratégique dans un délai de quatre ans.

²Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-SO, elles sont soumises à l'approbation des parlements, conformément à la procédure.

Commission interparlementaire **Art. 3** ¹Les cantons concordataires conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de 7 députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la 1^{re} évaluation par le Comité stratégique de

l'application du concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

³La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

Présidence **Art. 4** ¹Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

²La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence du Comité stratégique, celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

³Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Votes **Art. 5** ¹La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

²Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Représentation du Comité stratégique **Art. 6** ¹Le Comité stratégique est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

²La commission interparlementaire peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Examen du rapport du Comité stratégique par les parlements **Art. 7** ¹Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.

²Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

³Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

Entrée en vigueur **Art. 8** ¹La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

²Elle rentrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des gouvernements des cantons contractants.

Dénonciation **Art. 9** La présente convention peut être dénoncée par chacun des cantons signataire, moyennant un préavis d'une année pour la fin d'une année scolaire.

EXTRAIT DU BULLETIN DU DIPAC N° 59, DE NOVEMBRE 2002**Hautes écoles spécialisées**

Le concept des Hautes écoles spécialisées (HES) repose sur la mise en réseau des compétences et des équipements dont dispose la Suisse en matière de formation professionnelle supérieure.

Ecoles d'ingénieur-e-s, écoles de cadres pour l'économie et l'administration, école supérieure d'information documentaire, écoles d'arts appliqués, école hôtelière, et depuis peu écoles des domaines de la santé et du social, sont ainsi réunies dans une structure aux règles unifiées, libérée des cloisonnements cantonaux. Les HES ne sont donc ni une nouvelle école, ni un supersystème centralisateur où viendraient se dissoudre les écoles actuelles.

Sept HES pour la Suisse

Au plan national, les HES sont formées de 7 sous-réseaux. L'un d'eux couvre la Suisse romande: il s'agit de la HES-SO (SO pour Suisse occidentale) et de la HES-S2 (S2 pour santé-social). Il regroupe les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud. Une autre HES, la HES-BE réunit les écoles du canton de Berne, y compris la partie francophone. Une convention particulière lie la HES-SO et la HES-BE. Dans les domaines de la santé et du social, le canton de Berne fait partie intégrante de la convention créant la HES-S2.

La Haute école neuchâteloise (HEN)

Afin de répondre aux exigences des deux HES romandes, l'Ecole d'ingénieur-e-s (EICN) au Locle, la Haute école de gestion (HEG) à Neuchâtel, la Haute école d'arts appliqués (HEAA) à La Chaux-de-Fonds, et la Haute école de soins infirmiers (HESI) à Neuchâtel sont regroupées en un seul établissement cantonal: la Haute école neuchâteloise (HEN) qui assure les liens institutionnels et administratifs avec le secrétariat général des HES-SO et S2 et gère les flux financiers.

Le Conseil de la HEN, présidé par le chef du DIPAC, réunit des représentants des milieux économiques, sociaux et des formations académique et professionnelle du canton. Il définit les grandes options stratégiques liées aux formations HES dispensées dans le canton ainsi que les priorités en matière de recherche et de développement.

Le Comité directeur de la HEN, composé des directeur-trice-s des écoles concernées, du responsable administratif et financier et du chef du service de la formation professionnelle, assure la direction opérationnelle de la HEN ainsi que la coordination entre les quatre écoles neuchâteloises et les comités directeurs de la HES-SO et de la HES-S2.

La HE-BEJUNE

Dans les cantons de l'espace BEJUNE (Berne francophone – Jura – Neuchâtel), des formations de niveau HES sont dispensés dans quatre domaines: l'ingénierie, l'économie, les arts appliqués et les soins infirmiers. Etant donné la petite taille des institutions de formation, les gouvernements des trois cantons ont décidé de créer, d'ici à l'été 2004, une seule entité regroupant à la fois les domaines de la HES-SO et ceux de la HES-S2. La convention à laquelle adhéreront les trois cantons sera compatible avec les deux HES romandes, HES-SO et HES-S2.

La HE-BEJUNE regroupera dans une entité organisationnelle unique l'ensemble des institutions de niveau HES de l'Arc jurassien. Elle sera fortement intégrée au tissu local et régional tout en étant très ouverte sur l'extérieur. Elle articulera son activité autour des missions HES (formation de base, perfectionnement professionnel, recherche appliquée et développement, prestations à des tiers, collaboration avec d'autres institutions de formation en Suisse ou à l'étranger) et appuiera directement les politiques de développement régional conduites dans l'Arc jurassien. Enfin, elle mettra l'accent sur une formation de généralistes, capables de s'adapter aux évolutions technologiques, tout en offrant des possibilités d'orientations dans des créneaux spécifiques au tissu économique, industriel et social de l'Arc jurassien.

Le défi est majeur, car la formation, dans deux domaines (ingénierie et soins infirmiers), est actuellement dispensée sur plusieurs sites. Le maintien de cette situation, même s'il est souhaité par la plupart des personnes concernées sera lié aux effectifs par classe. Car un enseignement de qualité ne peut être dissocié des coûts qu'il engendre. Il s'agira d'imaginer des solutions pour éviter toute redondance ou des classes à effectif réduit, tout en limitant au minimum les déplacements d'étudiants.

La HES-S2

En Suisse romande, 3500 étudiants suivent, dès octobre 2002, une formation professionnelle de niveau HES dans une des 10 filières des professions de la santé et du travail social. Les secteurs "soins et éducation à la santé", "mobilité et réhabilitation" et "travail social" seront répartis sur 18 sites organisés en réseau, à l'échelle de la Suisse romande.

Sont admis dans la HES santé-social les titulaires d'une maturité professionnelle, d'une maturité gymnasiale ou d'un diplôme d'une école de degré diplôme. Des compléments de formation théorique et pratique (y compris des stages) dans le domaine d'études choisi sont exigés. Les aptitudes personnelles à embrasser une carrière dans les professions concernées sont également évaluées de manière harmonisée dans toutes les écoles.

Pour être en mesure de dispenser un enseignement de niveau universitaire, la mission des écoles concernées a été élargie à des secteurs tels la recherche appliquée, les études postgrade et des mandats dans les secteurs sanitaire et social. En outre, la collaboration avec les Universités suisses et les hautes écoles à l'étranger seront intensifiées.

Les diplômes HES garantiront aux professionnels une meilleure mobilité, en Suisse et en Europe. Outre l'attractivité des titres, les débouchés de ces filières sont nombreux, en particulier dans des secteurs qui manquent de spécialistes.

Pour en savoir plus:

Département fédéral de l'intérieur, Groupement de la science et de la recherche: www.gwf-gsr.ch

Département fédéral l'économie, Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie: www.bbt.admin.ch

Université de Neuchâtel: www.unine.ch

Haute école spécialisée de Suisse occidentale: www.hes-so.ch

Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande: www.hes-s2.ch

Haute école BEJUNE: www.he-bejune.ch